

## **GE\_GERICHTE C/7409/2020 vom 25. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7409\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7409_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/7409/2020 du 25 février 2021

IT: GE\_GERICHTE C/7409/2020 del 25 febbraio 2021

### **Regeste**

irrece; defmot | cpc.311.all

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.02.2021 C/7409/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.02.2021 C/7409/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.02.2021 C/7409/2020

irrece; defmot | cpc.311.all

C/7409/2020 ACJC/236/2021 du 25.02.2021 sur JTPI/1765/2021 ( SDF ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : irrece; defmot Normes : cpc.311.all Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7409/2020  
ACJC/236/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 25  
FEVRIER 2021 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement  
rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 février  
2021, comparant en personne, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée,  
comparant par Me Maud Volper, avocate, boulevard Georges-Favon 14, case postale 5511,  
1211 Genève 11, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT ,  
que par jugement JTPI/1765/2021 du 9 février 2021, le Tribunal de première instance,  
statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a constaté que la vie commune des  
époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ était suspendue depuis le \_\_\_\_\_ 2020, les a autorisés en tant  
que de besoin à continuer de vivre séparés (chiffres 1 et 2 du dispositif), a attribué à l'époux  
la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal sis 1\_\_\_\_\_ (GE) et du mobilier le  
garnissant (ch. 3), prononcé la séparation de biens des parties (ch. 4), dit que l'autorité  
parentale sur les mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ demeurait conjointe (ch. 5), attribué à la  
mère la garde des enfants (ch. 6), réservé au père un droit de visite dont les modalités ont  
été fixées (ch. 7), condamné A\_\_\_\_\_ à verser en mains de son épouse, par mois, d'avance  
et par enfant, allocations familiales non comprises, la somme de 650 fr. à titre de  
contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (ch. 8),  
déclaré irrecevable la conclusion de A\_\_\_\_\_ tendant au versement d'une contribution  
d'entretien en sa faveur (ch. 9), prononcé les mesures pour une durée indéterminée (ch. 10),  
arrêté et réparti les frais judiciaires (ch. 11 à 14), n'a pas alloué de dépens (ch. 15), a  
condamné les parties à exécuter les dispositions du jugement (ch. 16) et les a déboutées de  
toutes autres conclusions (ch. 17); Que le 18 février 2021, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre le  
jugement du 9 février 2021, reçu le 12 février 2021; Qu'il a remercié pour l'attribution à  
lui-même de la jouissance de l'ancien appartement conjugal mais a déclaré s'opposer aux  
"autres décisions"; Qu'il a demandé le remplacement, par B\_\_\_\_\_, des clés de l'ancien  
appartement conjugal; Qu'il a requis "la stabilité de la famille et du domicile pour les trois  
enfants au [no.] \_\_\_\_\_, chemin 1\_\_\_\_\_ (GE), jusqu'à ce que la question soit entièrement

résolue"; Qu'il s'est déclaré déçu d'apprendre que l'Etat de Genève n'avait pas aidé son épouse et les enfants à trouver un logement convenable; Qu'il a relevé que le Tribunal avait été injuste à son égard en tant que père et a demandé "l'équité au cours de ce processus", ainsi que la tenue d'une audience "pour résoudre toutes les questions relatives à ma famille"; Qu'il a allégué que [la banque] E\_\_\_\_\_ avait utilisé illégalement les services répressifs du canton de Genève; Qu'il a réitéré son objection au rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale et à l'interrogatoire de ses trois enfants; Qu'il a enfin conclu à l'octroi de "dommages et intérêts pécuniaires non précisés" de la part de l'Etat de Genève; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375); que la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; que lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1 et les références; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2); Qu'en l'espèce, l'acte d'appel ne contient aucun grief précis dirigé contre la motivation du jugement querellé, de sorte que la Cour de justice ne peut déterminer quels sont les considérants contestés par l'appelant et pour quelles raisons; Que la Cour n'est pas davantage en mesure de comprendre ce que l'appelant souhaite obtenir s'agissant de la garde des enfants ou du droit de visite, dans la mesure où il n'a pris aucune conclusion intelligible sur ces points; Que pour le surplus, les conclusions portant sur le remplacement des clés de l'ancien appartement conjugal, ainsi que sur l'allocation de dommages intérêts, de même que les critiques dirigées à l'encontre de [la banque] E\_\_\_\_\_ sont, d'une part, nouvelles et excèdent d'autre part l'objet des mesures protectrices de l'union conjugale; Qu'au vu de ce qui précède, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 9 février 2021 sera déclaré irrecevable; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires vu l'issue de la procédure. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1765/2021 rendu le 9 février 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/7409/2020. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.